



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## revendications

Question écrite n° 61951

### Texte de la question

M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur l'intérêt présenté par les propositions formulées par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) lors de son 45e congrès national. Aussi, il la prie de bien vouloir lui faire part de son avis sur celle tendant à la création d'un droit au suivi médical post-professionnel pour tous les salariés exposés quel que soit leur âge et sans discrimination.

### Texte de la réponse

La Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH), association des accidentés de la vie, propose la création d'un droit au suivi médical postprofessionnel pour tous les salariés. Ce suivi est déjà prévu dans le code de la sécurité sociale (art. D. 461-25) et applicable depuis l'entrée en vigueur de son arrêté d'application du 28 février 1995. Il met en place un financement particulier de la surveillance médicale dont peuvent bénéficier les retraités, les demandeurs d'emploi et les inactifs afin de rechercher la survenue et, si possible, de soigner les pathologies induites par l'exposition professionnelle de ces personnes à des agents cancérigènes figurant dans les tableaux visés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale ou au sens de l'article R. 4412-60 du code du travail, ou à des rayonnements ionisants. Les modalités de la surveillance postprofessionnelle (contenu de l'attestation d'exposition, mode de définition des examens médicaux pour certains agents seulement, prise en charge financière) ont été précisées par l'arrêté de 1995. L'accès à ce dispositif se fait par présentation d'une attestation d'exposition établie par l'employeur et le médecin du travail. On constate cependant que celle-ci est rarement établie en raison du risque que l'employeur voit à y déclarer les expositions de ses salariés à des agents cancérigènes. Il convient par conséquent de concevoir une entrée dans le dispositif qui ne donne pas lieu à ce type de blocage. Une réflexion a été engagée par le ministère chargé du travail et le ministère chargé de la santé avec la participation des services du ministère chargé de l'agriculture et de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), sur l'amélioration du dispositif de suivi postprofessionnel. Plusieurs éléments sont pris en compte - possibilité d'étendre le suivi postprofessionnel aux expositions aux mutagènes et reprotoxiques (il est actuellement limité aux expositions aux cancérigènes) sous la réserve de l'existence d'un protocole de suivi médical et d'un bénéfice thérapeutique, et introduire un suivi postexposition pour les salariés encore en activité mais ayant changé d'entreprise ; modification des protocoles de surveillance médicale pour privilégier des protocoles validés par la Haute Autorité de santé, - facilitation de l'accès au suivi postprofessionnel et postexposition par la refonte de l'attestation d'exposition et la possibilité de présenter un document différent tel qu'une fiche de sortie de l'entreprise établie par le seul médecin du travail. La diversification des documents pouvant être présentés, dont certains ne reposent pas sur la seule bonne volonté de l'employeur, devrait permettre une prise en charge plus aisée des personnes ayant été exposées. En ce qui concerne plus particulièrement l'attestation d'exposition, celle-ci pourrait correspondre à une synthèse des informations contenues dans les fiches d'exposition.

### Données clés

**Auteur :** [M. Thierry Lazaro](#)

**Circonscription :** Nord (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 61951

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** Santé et sports

**Ministère attributaire :** Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 27 octobre 2009, page 10123

**Réponse publiée le :** 26 janvier 2010, page 938